

M1/OFF/05

OFFRE SPECIFIQUE

En contrepartie de la cotisation

Offre spécifique SAN.T.BTP pour application sur l'exercice 2026, par décision du conseil d'administration en date du 12/02/2026.



SAN.T.BTP
Santé au Travail du Bâtiment et des Travaux publics

Table des matières

Préambule.....	3
1. Objet de l'offre spécifique.....	3
2. Description de l'offre spécifique.....	4
a. Prévention des risques professionnels.....	5
Sensibilisations et conseils.....	5
b. Suivi de l'état de santé.....	6
Type de visite périodique.....	6
Type d'examens et actes complémentaires.....	7
c. Prévention de la désinsertion professionnel et maintien dans l'emploi.....	8
Sensibilisations.....	8
Constat de l'état de santé.....	8
Examens complémentaires sur prescription du Médecin du Travail.....	9
Actions individualisées à la demande du Médecin du Travail.....	9
3. Conditions et Limites des interventions sur les trois volets.....	10
a. Pour le volet : prévention des risques professionnels.....	10
b. Pour le volet : suivi de l'état de santé.....	10
c. Pour le volet : prévention à la désinsertion professionnelle et maintien dans l'emploi.....	10
4. Les obligations réciproques.....	11
5. Les conditions financières.....	12
a. Tarifs en vigueur.....	12
b. Conditions de paiement.....	12
6. Documents de référence.....	12
7. Equipe pluridisciplinaire et partenaires associés.....	13
8. Lieux de consultation.....	13



Préambule

SAN.T.BTP a pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail.

A cette fin, SAN.T.BTP, en contrepartie d'une cotisation, met à disposition de ses adhérents, une offre spécifique, objet du présent document.

En application des articles L.4622-10 et L.4622-14 du code du travail, des lois en cours et à venir les actions de prévention en santé au travail individuelles, menées par les équipes pluridisciplinaires (composées de médecins, d'infirmiers, d'intervenants en prévention des risques professionnels, psychologue du travail, ...) à destination des travailleurs indépendants, sont issues des priorités inscrites dans le projet de service validé par le Conseil d'Administration et dans le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens cosigné par la DREETS, la CARSAT et SAN.T.BTP.

1. Objet de l'offre spécifique

L'offre spécifique impose à SAN.T.BTP de :

- ✓ Conseiller, sensibiliser en matière de prévention des risques professionnels
- ✓ Surveiller l'état de santé
- ✓ Prévenir de la désinsertion professionnelle et accompagner dans le maintien en emploi
- ✓ Assurer la traçabilité dans le dossier santé travail

L'offre spécifique est réservée aux travailleurs indépendants ayant une activité avec un code NAF du BTP (TNS : Travailleurs non-salariés).

2. Description de l'offre spécifique

L'offre spécifique est encadrée par la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, complétée du décret n° 2022-653 du 25 avril 2022 relatif à l'approbation de la liste et des modalités de l'ensemble socle de services des services de prévention et de santé au travail interentreprises.

Rappel du décret de loi

VII. - Offre spécifique pour les travailleurs indépendants

La loi du 2 août 2021 prévoit de définir une offre dédiée spécifiquement aux travailleurs indépendants qui souhaitent s'affilier au SPSTI* de leur choix en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle. Cette offre spécifique devrait pouvoir s'appuyer sur une partie de la présente offre socle en prenant en compte les spécificités attachées au travail indépendant. Les employeurs non-salariés dont l'entreprise est adhérente à un SPSTI*, pourront quant à eux bénéficier de l'offre de services du SPSTI* proposée aux salariés.

Au vu de ces évolutions, il sera nécessaire de laisser le temps de faire émerger de nouvelles bonnes pratiques, propres au suivi de ces personnes. Il faudra prévoir à ce titre une évaluation à mi-parcours des mesures à destination des travailleurs indépendants et des chefs d'entreprise afin de tenir compte des effets de ces mesures sur l'offre socle.

** SPSTI : Service de Prévention et de Santé au travail interentreprise*

L'offre spécifique se décompose en trois volets :

- Conseiller et sensibiliser en matière de Prévention des risques professionnels.
- Surveiller l'état de santé.
- Assurer la prévention de la désinsertion professionnelle et maintien dans l'emploi.

L'ensemble du dispositif offre spécifique rentre dans une démarche de certification qui conduit SAN.T.BTP à s'inscrire dans une dynamique de progrès, de qualité et de proactivité.

a. Prévention des risques professionnels

Sensibilisations et conseils

Lors de la visite périodique	
Quoi ?	Suivant les risques du métier
Sensibilisation sur les risques de son métier	Médecin du Travail / Infirmière
Sensibilisation sur l'hygiène de vie	Médecin du Travail / Infirmière
Sensibilisation sur l'organisation du travail	Médecin du Travail / Infirmière

b. Suivi de l'état de santé

Type de visite périodique

Suivi Individuel (SI)			
Quoi ?	Par qui ?	Délivrance d'une	Périodicité maximum
Cas général	Infirmière ou Médecin du travail	Attestation de suivi	5 ans
Agents biologiques (gr. 2)	Infirmière ou Médecin du travail	Attestation de suivi	5 ans
Champs électromagnétiques	Infirmière ou Médecin du travail	Attestation de suivi	5 ans
Habilitations électriques / CACES*	Médecin du travail	Absence de contre-indications médicales	5 ans

* Poste nécessitant « la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements servant au lavage » et « les opérations au voisinage de pièces nues sous tension ou de travaux sous tension » (Décret n 2025-355 du 18 avril 2025 – Texte applicable au 1^{er} octobre 2025)

Suivi Individuel Adapté (SIA)			
Quoi ?	Par qui ?	Délivrance d'une	Périodicité maximum
Moins de 18 ans	Infirmière	Attestation de suivi	Avant affectation au poste de travail
Travailleurs de nuit	Infirmière	Attestation de suivi	3 ans
Femme enceinte / allaitante / venant d'accoucher	Infirmière ou Médecin du Travail ⁴	Attestation de suivi	-
Titulaire d'une pension d'invalidité	Médecin du Travail	Attestation de suivi	3 ans
Travailleur handicapé	Médecin du Travail	Attestation de suivi	3 ans

⁴ sur demande de la salariée

Suivi Individuel Renforcé (SIR)			
Quoi ?	Par qui ?	Délivrance d'une	Périodicité maximum
Moins de 18 ans – Travaux réglementés	Médecin du Travail	Fiche d'aptitude	1 an
Rayonnements ionisants Cat. A	Médecin du Travail	Fiche d'aptitude	1 an
Rayonnements ionisants autres que Cat. A	Médecin du Travail / Infirmière	Fiche d'aptitude	2 ans
Agents biologiques (gr. 3 et 4)	Médecin du Travail / Infirmière	Fiche d'aptitude	2 ans
Agents CMR	Médecin du Travail / Infirmière	Fiche d'aptitude	2 ans
Amiante	Médecin du Travail / Infirmière	Fiche d'aptitude	2 ans
Montage / démontage d'échafaudages	Médecin du Travail / Infirmière	Fiche d'aptitude	2 ans
Milieu hyperbare	Médecin du Travail / Infirmière	Fiche d'aptitude	2 ans
Plomb	Médecin du Travail / Infirmière	Fiche d'aptitude	2 ans
Poste à aptitude spécifique*	Médecin du Travail / Infirmière	Fiche d'aptitude	2 ans

* Postes pour lesquels l'affectation est conditionnée à un examen d'aptitude spécifique prévu par le Code du Travail : travaux de manutention manuelle supérieurs à 55 kg (art. R4541-9), travailleurs effectuant des opérations pyrotechniques dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique (article 24 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005)

Autres types de suivis		
Quoi ?	Par qui ?	Quand ?
Visite de mi-carrière	Médecin du Travail	Dans l'année des 45 ans du salarié
Visite de fin de carrière	Médecin du Travail	Au moment où le salarié a connaissance de sa date de départ à la retraite

Type d'examens et actes complémentaires

Examens pratiqués au sein du service sur préconisation du Médecin du travail :

- Examen de l'audition (audiométrie)
- Examen de la vue (visiotest)
- Electrocardiogramme (ECG)
- Test de la fonction pulmonaire (spirométrie)

Examens sous-traités à la demande du Médecin du travail :

- Examen sanguin
- Examen radiologique pulmonaire
- Examen pneumologique
- Examen ORL
- Demande d'avis d'un spécialiste

c. Prévention de la désinsertion professionnel et maintien dans l'emploi

Sensibilisations

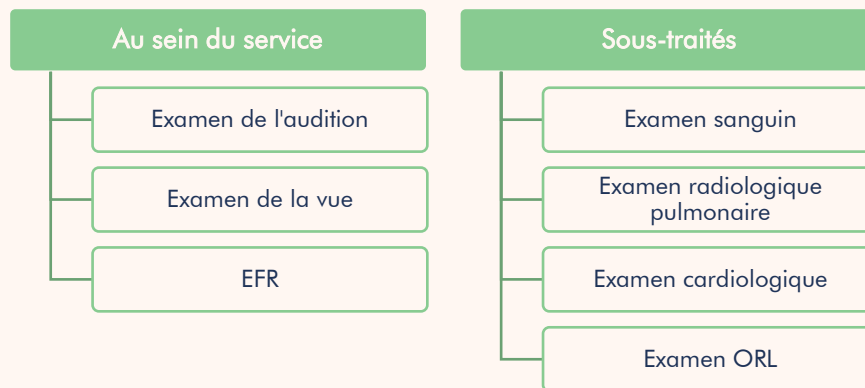
Actions à destination des travailleurs indépendants	
Quoi ?	Par qui ?
Cellule de soutien lors d'accidents graves ou mortels	Médecin du Travail / Psychologue du Travail
Sensibilisation sur la désinsertion professionnelle en entreprise	Membre de l'équipe pluridisciplinaire

Constat de l'état de santé

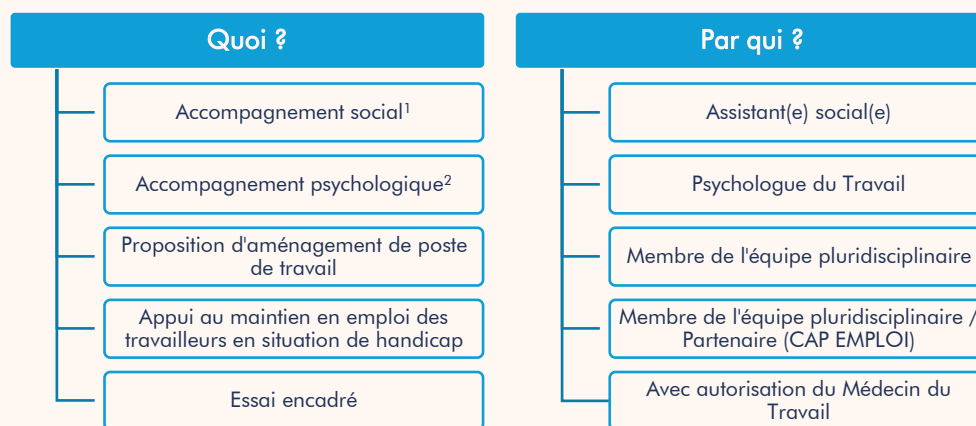
Visite à la demande	
Indicateur de risque - Suivi périodique	Par qui ?
Du médecin	Médecin du Travail / Infirmière sur délégation du médecin du Travail
Du travailleur indépendant	Médecin du Travail

Visite à la suite d'un arrêt de travail (> 30 jours ou AT / MP)	
Indicateur de risque - Suivi périodique	Par qui ?
Pré-reprise à la demande	Médecin du Travail / Infirmière sur délégation du médecin du Travail
Pré-reprise à la demande	Médecin du Travail / Infirmière sur délégation du médecin du Travail
Reprise Suivi Individuel renforcé (SIR)	Médecin du Travail
Rendez-vous de liaison	Employeur / Médecin du Travail / Psychologue du Travail

Examens complémentaires sur prescription du Médecin du Travail



Actions individualisées à la demande du Médecin du Travail



¹ Accompagnement social limité à 2 rendez-vous

² Accompagnement psychologique limité à 2 rendez-vous

Sauf demande exceptionnelle du médecin du travail en accord avec la Direction

3. Conditions et Limites des interventions sur les trois volets

a. Pour le volet : prévention des risques professionnels

Le travailleur indépendant (travailleur ou gérant non-salarié) peut participer à toutes les sensibilisations collectives définies au chapitre 2.a sans aucune limite.

b. Pour le volet : suivi de l'état de santé

Vous en trouvez le détail dans le chapitre 2.b. Les conditions et les limites sont les suivantes :

- La visite mi carrière se fait à 45 ans (ou moins deux ans) et peut se faire pendant une visite périodique.
- La visite « fin de carrière » se fait dans le mois précédant la date de la cessation de l'exposition ou son départ et jusqu'à 6 mois après la cessation de l'exposition.
- **Toutes absences aux convocations non excusées dans les 72h feront l'objet d'une facturation** et ceci pour répondre à l'esprit de la loi sur le partage des ressources.
- Le praticien qui procède à la visite est donné à titre indicatif et peut changer à tout moment sous décision du médecin du travail et en fonction de ses protocoles de délégation.
- Le personnel de santé peut pratiquer de la téléconsultation soit pour des raisons d'organisation propres à SAN.T.BTP, soit sur demande du salarié avec accord du médecin du travail. Dans tous les cas, la procédure de téléconsultation propre à SAN.T.BTP, sera appliquée.

c. Pour le volet : prévention à la désinsertion professionnelle et maintien dans l'emploi

Vous en trouvez le détail dans le chapitre 3.c. Les conditions et les limites sont les suivantes : **l'accompagnement social et l'accompagnement psychologique** ne répond qu'à des sujets en lien avec le travail. Si le travailleur indépendant a besoin de plus de soutien, il sera pris en charge par d'autres dispositifs existants sociaux et santé. Il sera dirigé par SAN.T.BTP vers ces dispositifs.

4. Les obligations réciproques

Il appartient à tout travailleur indépendant de :

- **Respecter les obligations des statuts, du règlement général** de fonctionnement et des documents liés, ainsi que les prescriptions législatives et réglementaires en prévention et santé au travail.
- **Communiquer à SAN.T.BTP, tous documents ou attestations nécessaires** à son suivi individuel (attestation de formation, fiche de poste...).
- **Informers SAN.T.BTP, de toute absence** pour maladie, d'accident du travail, et absence longue durée etc....
- **Présenter tous documents à la demande de l'équipe** de SAN.T.BTP en rapport avec sa mission.
- **Prendre en considération les préconisations et les propositions** du médecin du travail et de l'équipe pluridisciplinaire.
- **Régler sa cotisation** ou tout état de frais à échéance

Il appartient à SAN.T.BTP de :

- **Respecter son cadre contractuel** constitué des éléments comme défini à l'article 2 du règlement général de fonctionnement de l'association.
- **Mettre, à disposition à chaque adhérent, les informations nécessaires** à son activité dans les limites réglementaires.

5. Les conditions financières

En préambule, il est important de rappeler que tout ce qui n'est pas inclus dans ce dit document de l'offre spécifique, est exclu de la contrepartie à la cotisation.

a. Tarifs en vigueur

Le montant de la cotisation due pour chaque travailleur indépendant :

OFFRE SPÉCIFIQUE	
Droit d'entrée par travailleur indépendant (auto-entrepreneur)	
• BTP	80.00 € HT
• Nucléaire	100.00 € HT
Cotisation par travailleur indépendant (auto-entrepreneur)	
• BTP	120.00 € HT
• Entreprise avec traitement de dossiers spécifiques dont amiante	140.00 € HT
• Nucléaire	160.00 € HT

Les **rendez-vous non honorés** et non excusés (sans justificatif écrit) au moins 3 jours ouvrés à l'avance entraîneront une **sanction financière** (article 25 du règlement intérieur de l'association).

AUTRES FACTURATIONS	
Absence visite hors intérim (si déclarée hors délais cf. règlement intérieur)	90.00 € HT
Réadhésion à SAN.T.BTP après radiation ou désadhésion année A-1 et /ou A-2	300.00 € HT + paiement cotisations impayées A-1 et/ou A-2

b. Conditions de paiement

Pour le bon fonctionnement du service, les travailleurs indépendants doivent s'acquitter du montant de leurs cotisations annuellement à terme à échoir.

6. Documents de référence

L'ensemble de ces documents sont disponibles sur notre site Internet <https://www.santbtp.fr/>

- ✓ Statuts de l'association en date du 24/03/2022
- ✓ Règlement intérieur de l'association en date du 23/06/2022
- ✓ Procédure de téléconsultation – Réf. R2/PRO/06
- ✓ Procédure de continuité de service – Réf. R2/PRO/02

7. Equipe pluridisciplinaire et partenaires associés

Chaque travailleur indépendant se voit affecter à une équipe pluridisciplinaire. Cette équipe est coordonnée et animée par le médecin du travail.

Une cellule spécialisée en désinsertion professionnelle vient en appui aux médecins du travail et est accessible par nos travailleurs indépendants ; vous trouverez leurs coordonnées sur notre site.

Dès votre adhésion, vous trouverez dans votre espace adhérent le nom et les coordonnées du médecin du travail ainsi que la composition de l'équipe qui vous suit.

Lors de votre adhésion, il vous est remis l'identifiant et le code d'accès au portail pour votre entreprise. Un guide est mis en ligne pour l'utilisation du portail.

Sur absence de personnel, une continuité de service est assurée suivant procédure référencée au chapitre 6 et disponible sur notre site Internet <https://www.santbtp.fr/>

Ci-après la liste des partenaires associés au suivi de l'état de santé des travailleur indépendant :

- FOCSIE (assistants sociaux)

8. Lieux de consultation

Les lieux de consultation sont précisés sur l'espace du portail adhérent et précisés lors de l'envoi des convocations.

Vous pouvez vous rendre sur notre site Internet pour des renseignements complémentaires :

<https://www.santbtp.fr/>

Offre spécifique SAN.T.BTP pour application sur l'exercice 2026, par décision du conseil d'administration en date du 12/02/2026.

Le 12/02/2026
Le Président
Guillaume BABARIT

